

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SICAS

RD 74a

EYGALIERES

Aménagement cyclable et piéton sur le Canal des Alpes

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par sa Présidente, es qualité, Madame Martine VASSAL dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

Le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales (SICAS), représenté par Mme Gisèle PERROT-RAVEZ en qualité de Présidente en exercice, dûment autorisée par délibération du Comité Syndical du désigné ci-après par « Le SICAS ».

D'autre part

PREAMBULE

L'objectif est de sécuriser l'itinéraire pour les cyclistes, notamment l'intersection RD 74a - Chemin de Saint Claude (PR 1+450 -1+800), tout en respectant le caractère particulier de la route située dans le massif des Alpilles.

Ainsi, une piste cyclable est créée en parallèle de la RD 74a afin de sécuriser le franchissement de la route et permettre aux cyclistes d'emprunter, dans de bonnes conditions de sécurité, le chemin de Saint Claude.

Pour se faire, un nouvel ouvrage de franchissement du canal des Alpes doit être créé en amont de celui existant pour les véhicules motorisés. Il s'agira d'une passerelle légère, métallique avec platelage bois permettant la circulation des vélos et piétons.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion et de responsabilités de la passerelle permettant le franchissement cyclable du canal des Alpines en amont de l'ouvrage de la RD74a.

En application des articles L2111-1 et 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cet ouvrage fait partie du domaine public routier départemental.

Cette convention, en application de l'article L2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est établie afin de régler la superposition de cet ouvrage dont les affectataires sont :

- Le Département pour la destination routière du domaine public routier départemental qui est l'affectation supplémentaire.
- Le SICAS pour la destination d'irrigation qui est l'affectation principale.

Un plan et une coupe sont annexés à la convention

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE CONCERNE PAR LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

La convention s'applique pour la passerelle métallique franchissant le canal, ses fondations légères et la piste d'accès d'une largeur de 2,80 mètres.

En outre, les prestations suivantes seront réalisées, en complément de l'ouvrage décrit ci-dessus, sans modification des modalités de gestion :

- Accès de personnes vers les berges du canal : pose de panneaux BO (sauf service),
- Berge sud : busage du fossé au droit du virage permettant ainsi la giration de ces véhicules,
- Berge Nord : aménagement d'une plateforme permettant le retournement des véhicules.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Dès la date de la plus tardive signature des parties et en préalable à l'exécution de la présente convention, un état des lieux contradictoire des ouvrages à la charge du Département est effectué par les parties. L'état des lieux fera l'objet d'un document écrit daté et signé par les deux parties et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le lendemain du jour de la signature de l'état des lieux contradictoire des ouvrages par les parties.

ARTICLE 5 : DUREE

La présence convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable chaque année, par tacite reconduction, qui ne pourra excéder celle d'usage de l'ouvrage.

Les parties pourront toutefois la dénoncer unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant les modalités de résiliation définies ci-après dans la présente convention.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU SICAS

Le SICAS affectataire de la destination d'irrigation a à sa charge :

- la gestion, l'exploitation et l'entretien du Canal des Alpines,
- l'enlèvement d'éventuels embâcles,
- le curage et nettoyage sous ouvrage,
- la garde,
- la surveillance et le contrôle des ouvrages, objets de la superposition dans le cadre de sa destination d'irrigation et notamment la vérification de leur conformité avec les normes et prescriptions techniques en vigueur.

Le SICAS signalera au Département tout dysfonctionnement et tout désordre susceptible d'affecter l'ouvrage (la passerelle) objet de la superposition d'affectations.

Le SICAS s'oblige au maintien du niveau de service des ouvrages dont il a la charge. Enfin, le SICAS signalera au département tout dysfonctionnement et tout désordre susceptible d'affecter l'ouvrage objet de la superposition d'affectations.

Le SICAS conserve l'exploitation de l'ouvrage relatif à l'irrigation ainsi que ses prérogatives de propriétaire sur l'ouvrage.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Le Département des Bouches-du-Rhône, affectataire de la destination routière du domaine public départemental, a à sa charge :

- La gestion, l'exploitation et l'entretien de la passerelle cyclable parallèle à la D74a ainsi que de ses dépendances
 - Les grosses réparations
 - Le contrôle de l'ouvrage, objet de la superposition d'affectations, dans le cadre de sa destination cyclable, et notamment la vérification de sa conformité avec les normes et prescriptions techniques en vigueur.

Le Département s'engage à contracter les assurances nécessaires relatives aux dommages susceptibles de survenir sur l'ouvrage, objet de la superposition d'affectations, directement en lien avec l'affectation routière dudit ouvrage.

Le Département s'oblige au maintien du niveau de service des ouvrages dont il a la charge.

Enfin, le Département signalera au SICAS tout dysfonctionnement et tout désordre susceptible d'affecter l'ouvrage objet de la superposition d'affectations.

Le Département conserve l'exploitation de l'ouvrage relatif à la circulation cyclable ainsi que ses prérogatives de propriétaire sur l'ouvrage.

ARTICLE 8 : ACCES

Les agents du Département des Bouches-du-Rhône et le SICAS auront librement accès à l'ouvrage exploité par les parties.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

Le SICAS est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens, à l'ouvrage et aux dépendances du domaine public routier départemental de la RD 74a au droit de l'ouvrage dont il a la charge, aux usagers de ce domaine public cyclable, dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec l'affectation dont il est bénéficiaire.

Le Département est responsable des dommages aux personnes, aux biens, à l'ouvrage exploités par le SICAS dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec l'affectation dont il est bénéficiaire.

ARTICLE 10 : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR L'OUVRAGE FAISANT L'OBJET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTION

Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire de l'ouvrage est délivrée par le Département des Bouches-du-Rhône en sa qualité de gestionnaire du domaine public routier ou par le SICAS en sa qualité de gestionnaire du canal des Alpines.

Pour chacune des demandes d'autorisation, ils solliciteront préalablement à toute délivrance d'autorisation l'avis du Département ou du SICAS selon le cas, qui ne pourra intervenir que par écrit.

Dans tous les cas, le Département ou le SICAS s'assurera de la compatibilité de l'occupation autorisée avec l'affectation du domaine public concerné.

En cas d'incompatibilité de l'occupation avec l'affectation précitée, le Département ou le SICAS selon le cas sera seul responsable des dommages causés du fait de cette incompatibilité.

ARTICLE 11 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas génératrice de droits réels au sens de l'article L 2126-6 du CG3P.

Les terrains objets de la présente convention continuent d'appartenir aux Domaines Publics et Privés respectifs des parties à la convention.

Elles conservent le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation sur leur domaine et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

Toutefois, les parties devront s'informer mutuellement lorsque la délivrance d'une occupation sur son domaine aura un impact sur l'exploitation du domaine de l'autre partie.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupation du domaine public et la superposition d'affectations est consentie à titre gratuit dans la mesure où :

- La superposition d'affectation ne génère ni dépense ni privation de revenus pour le Département et pour le SICAS.

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET SUPPRESSION DE L'OUVRAGE

Toute modification géométrique et intrinsèque de l'ouvrage exploité par le SICAS est soumise préalablement à l'avis de ce dernier. Cet avis ne peut intervenir que par écrit.

En tout état de cause, elle devra garantir le maintien de l'affectation de l'ouvrage.

Tout projet de modification de l'ouvrage exploité par le SICAS dès lors qu'elle est de nature à modifier les conditions du présent contrat, fait l'objet, après approbation du projet de modification, d'un avenant à la présente convention.

En cas de suppression de l'ouvrage, objet de la superposition d'affectations, par le Département, ce dernier en avise préalablement le SICAS.

ARTICLE 14 : NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de suppression de l'ouvrage, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 16 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52 avenue Saint Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

Le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales
Traverse du Cheval Blanc
BP 93
13533 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX

Fait à Marseille en 2 exemplaires.

<p>Pour le Département La Présidente</p> <p>Mme Martine VASSAL</p>	<p>Pour Le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales La Présidente</p> <p>Mme Gisèle PERROT-RAVEZ</p>
--	---